



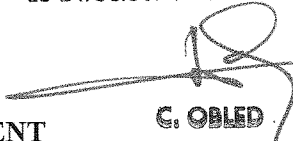
République Française

\* \* \*

Certifié le caractère exécutoire  
à la date du 24 FEV. 2010

**PRESIDENCE**  
**SECRETARIAT GENERAL**  
**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT**  
**SERVICE DE LA PREVENTION DES**  
**POLLUTIONS ET DES RISQUES**  
**Bureau de l'environnement industriel**

Le Directeur de l'Environnement



G. OBLED

**AMPLIATIONS**

Com Del .....	1
DJA (Bureau u courrier) .....	3
DENV/BEI .....	2
HC/LCC .....	1
Mairie .....	1
Intéressé .....	1
Archives .....	1

N° 10409-2009/ARR/DENV/SPPR

Date du : 25 JUIN 2009

**ARRETE**

mettant en demeure la SARL les Appartels de Port Ouémo, de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, concernant les installations de la résidence hôtelière LE STANLEY- commune de Nouméa.

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

- Vu la loi organique modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le code de l'environnement de la Province Sud;
- Vu Les courriers de demande de régularisation des installations de la résidence hôtelière LE STANLEY susceptibles de relever de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement adressés à l'exploitant en date des 03 janvier 2008, 06 octobre 2008 et 04 février 2009 ;

Considérant qu'aucune réponse n'a été apportée par l'exploitant ;

Considérant que la résidence hôtelière LE STANLEY abrite des installations susceptibles d'être classées sans que le gérant n'ait fait la régularisation prévue ;

Considérant que, dans tel cas, il est fait application de l'article 416-2 du code susvisé;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'environnement) ;

## ARRETE :

### Article 1<sup>er</sup>

La SARL LES APPARTELS DE PORT OUEMO est mis en demeure, sous un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, de régulariser sa situation administrative au regard des installations de l'hôtel LE STANLEY, sises au 33 rue de la riviera, Ouémo, commune de Nouméa, en déposant un dossier d'installations classées pour la protection de l'environnement, conforme aux dispositions, de l'article 416-1 du code de l'environnement de la province Sud.

### Article 2

A l'expiration des délais fixés à l'article premier, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions fixées au même article, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement de la province Sud, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

### Article 3

Une copie du présent arrêté sera déposée et conservée aux archives de la Mairie de Nouméa et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

### Article 4

La SARL LES APPARTELS DE PORT OUEMO est informée que les actes administratifs peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de leur notification.

### Article 5

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et transmis à le M. le commissaire délégué de la République.

Pour le Président et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Serge NEWLAND

